|  |
| --- |
| **ANNEXE 1** |
| **DOSSIER CARON :** RÉSUMÉ DES FAITS (2e partie)  TRAVAIL PRÉPARATOIRE |
|

Simone Levasseur et Luc Caron se sont rencontrés en **février 2000**. Simone travaillait comme serveuse dans un restaurant, alors que Luc travaillait comme monteur de ligne chez Hydro-Québec. À cette époque, Luc habitait, à Laval, une maison dont il avait hérité de son grand-père quelques années auparavant. Pour sa part, Simone habitait un logement du quartier Rosemont. C’était l’amour fou entre les deux jeunes gens, de sorte que Luc a vendu sa propriété de Laval au mois de **mars** de la même année et a emménagé chez Simone.

Des 220 000,00 $ obtenus de la vente de sa maison, Luc a décidé d’en investir une partie, soit 90 000,00 $, dans l’achat d’un restaurant en **juin 2003**.Peu de temps après, Simone a commencé à travailler pour lui, d’abord comme serveuse, puis comme gérante du restaurant.

Un an plus tard, le couple décidait de se marier. Le mariage a eu lieu le **10 juin 2004**, sans que Simone et Luc n’aient conclu, préalablement, une convention matrimoniale notariée.

Le **24 mai 2008**, Simone donnait naissance à une petite fille nommée Amélie. En **octobre** de la même année, Simone recevait de sa marraine Cécile une donation de 140 000,00 $.

Au printemps suivant, en **avril 2009**, Luc achetait à Longueuil, à son nom, une maison d’une valeur de 260 000,00 $ qui devint la résidence familiale. Le coût d’acquisition de la propriété a été payé dans sa totalité, Simone investissant les 130 000,00 $ donnés par Cécile et Luc y ajoutant le solde de 130 000,00 $ qu’il détenait toujours par suite de la vente de sa maison de Laval.

En **2010**, Luc décide d’entreprendre des études en droit. Il travaille à temps partiel chez Hydro-Québec et Simone continue à s’occuper du restaurant.

Passionné de jeu, Luc gagnait, en **mars 2014**, une somme de 180 000,00 $ au casino. Fou de joie, il a investi 80 000,00 $ de ce gain dans l’acquisition d’un chalet dans les Laurentides d’une valeur de 120 000,00 $, et il a contracté une hypothèque de 40 000,00 $ pour le solde du prix, comptant faire assumer en partie ce prêt par les locataires du chalet. Luc a investi le solde de son gain, soit 100 000,00 $, dans l’achat d’une copropriété à Montréal, d’une valeur de 100 000,00 $, où il a installé sa mère, qui y est locataire depuis ce temps. Les revenus de loyer payés par les locataires du chalet des Laurentides et par sa mère, quant à la copropriété de Montréal, sont versés dans un compte bancaire ouvert au seul nom de Luc.

Simone a aussi perçu des sommes d’argent par suite de circonstances plus tragiques. En **mai 2014**, elle a hérité de ses parents, décédés dans un accident de la route. Le testament de son père prévoyait le legs, en faveur de Simone, d’un chalet non meublé à Val-David. À cette époque, le chalet valait 125 000,00 $. Depuis ce temps, il sert de résidence d’été à la famille. Simone a reçu, à titre de légataire universel, le produit de l’assurance-vie de sa mère Claudine, qui s’élevait à 45 000,00 $. Simone a employé la totalité de cette somme pour acheter un véhicule automobile au prix de 45 000,00 $, soit une Volkswagen Jetta, qui se révèle très utile au transport de la famille.

En **juin 2014**, ayant réussi ses examens du Barreau, Luc décide de s’offrir un cadeau et il achète une voiture sport soit une Mazda Miata décapotable. Il retire une partie de ses économies accumulées depuis le mariage, pour l’achat de cette voiture au coût de 48 000,00 $. Ce véhicule, après entente expresse avec Simone, ne sert qu’aux déplacements occasionnels, mais exclusifs de Luc.

Luc fait son stage au contentieux d’Hydro-Québec et il continue à y travailler comme avocat.

En **novembre 2016**, Luc a reçu un montant de 12 000,00 $ à titre d’indemnité pour un préjudice corporel subi à la suite d’un accident qui s’était produit plusieurs années auparavant. Il a acheté un deuxième véhicule automobile, plus fonctionnel pour les déplacements de la famille, soit un Chrysler, Grand Caravan **2016**, payé 38 000,00 $. Luc a consacré l’indemnité de 12 000,00 $ à l’achat de ce véhicule et il a bénéficié d’un prêt personnel à la caisse de 26 000,00 $ pour financer le solde.

Au fil des années, en plus des effets mobiliers usuels, Simone et Luc ont acheté conjointement des meubles antiques, dont la valeur des effets mobiliers usuels est estimée actuellement à 62 000,00 $. Ces meubles, payés à même leur salaire respectif gagné depuis leur mariage, garnissent tant leur résidence familiale que le chalet de Val-David.

En **2016**, Luc a acheté, dans un encan, une sculpture de l’artiste Suzor-Côté, pour 19 000,00 $. Acquise principalement à des fins d’investissement à même les économies de Luc depuis le mariage, la sculpture a orné le salon de la résidence familiale dès son achat. Des experts estiment aujourd’hui sa valeur à 26 500,00 $.

Simone travaille toujours à titre de gérante au restaurant de Luc, mais sans aucune rémunération depuis 18 mois. Luc a accumulé des droits de l’ordre de 528 000,00 $ dans le régime de retraite des employés d’Hydro-Québec dont une valeur de 380 000,00 $ a été accumulés durant le mariage. Ce régime de retraite prévoit des prestations de décès au conjoint survivant. Par ailleurs, chacun des époux a des gains inscrits auprès de Retraite Québec, ces gains ayant été accumulés avant et pendant le mariage.

Depuis quelque temps, la relation entre Simone et Luc s’est sensiblement détériorée. Luc prend progressivement ses distances à l’égard de Simone. En **mars 2022**, Luc a vendu la sculpture de Suzor-Côté à sa mère, au prix de 300,00 $, et lui a donné l’ordre de la laisser dans son appartement de Montréal.

Le **1er juin 2022**, Luc quitte définitivement le domicile conjugal après avoir avoué à Simone qu’il avait commis l’adultère. Le **23 septembre 2022**, Simone vous consulte en vue d’entamer une procédure de divorce. Elle veut, entre autres choses, connaître les modalités de partage des biens des époux dans le cas d’une rupture définitive du mariage.

Elle vous informe que la valeur marchande de la résidence familiale s’élève actuellement à 680 000,00 $. Le chalet des Laurentides, dont Luc est propriétaire exclusif, a une valeur marchande de 260 000,00 $ et le solde de l’hypothèque est de 12 000,00 $. L’appartement en copropriété de Luc, à Montréal, est présentement évalué à 280 000,00 $ et est grevé d’une hypothèque dont le solde est de 21 000,00 $, Luc ayant contracté un emprunt en **2016** pour rénover l’immeuble. Quant au chalet de Val-David, il vaut maintenant 245 000,00 $. La valeur marchande de la Mazda Miata de Luc est de 16 000,00 $, celle de la Grand Caravan **2016** est de 22 000,00 $, bien qu’il reste 3 000,00 $ du prêt personnel de Luc à être acquitté, et la Jetta de Simone ne vaut plus que 7 000,00 $.

Vous revoyez Simone Levasseur un mois après votre première entrevue et celle-ci vous fait part qu’il est maintenant évident qu’aucune réconciliation n’est possible. Simone désire maintenant entreprendre des procédures en divorce et, dans cette perspective, elle a procédé à l’inscription d’une déclaration de résidence familiale relative à la maison de Longueuil.

Luc Caron, quant à lui, a vendu la collection de monnaies qu’il avait commencée vers l’âge de 13 ans et à laquelle il n’avait rien ajouté depuis le mariage. Après l’avoir retrouvée au grenier il y a quatre ans, Luc l’a fait évaluer par un expert, qui lui a offert 26 000,00 $ sur-le-champ, somme que Luc a acceptée et dont il a immédiatement disposé en l’investissant dans son restaurant.

Simone précise que les 26 000,00 $ ont servi à effectuer des travaux de décoration au restaurant. En fait, les affaires n’étaient plus ce qu’elles étaient et Luc a voulu moderniser son commerce; il avait donc décidé de décorer le restaurant afin de le rendre plus attrayant.

Au cours des deux dernières années, Simone n’a reçu de Luc aucun salaire comme gérante du restaurant. En plus de ses fonctions habituelles, elle assumait la comptabilité du restaurant depuis la mise à pied du comptable et elle avait même repris son ancien métier de serveuse, le tout sans rémunération.

Récemment, Simone a appris que Luc avait réussi à économiser 39 000,00 $ à même ses revenus provenant de l’exercice de sa profession d’avocat; cette somme était déposée à la Caisse locale, dans un compte qu’il n’avait pas dévoilé à Simone. Il y a six ans, Luc a utilisé ces économies pour agrandir le restaurant et le coût total de ces travaux a été de 36 000,00 $. L’agrandissement a consisté à ajouter un deuxième étage au restaurant; il comprend une serre de 10 m sur 10 m qui donne sur une terrasse avec vue sur le lac Lupien. Luc a utilisé le solde de ses économies, soit 3 000,00 $ pour des vacances dans le sud.

Il y a environ deux mois, Simone a reçu les confidences de Jean Senécal, un évaluateur agréé dont Luc avait retenu les services, qui lui a confirmé que, grâce entre autres à l’agrandissement, le restaurant vaut maintenant 250 000,00 $, l’agrandissement à lui seul valant 95 000,00 $. Simone est également en mesure d’établir que la valeur du restaurant avant l’agrandissement était de 80 000,00 $.

Par ailleurs, Simone a appris que Luc a accumulé la somme de 24 000,00 $ provenant des loyers perçus pour le chalet des Laurentides et la copropriété de Montréal. Cette somme se trouve dans le compte bancaire que Luc avait ouvert à cette fin.

Simone vous informe qu’en **2019** Luc a emprunté 32 000,00 $ pour changer l’ameublement de son restaurant. Cet emprunt a été fait à même la marge de crédit de Luc qui n’en a remboursé que les intérêts depuis.

Le solde de l’hypothèque grevant la copropriété de Montréal est aujourd’hui de 21 000,00 $.

Luc doit également une somme de 6 500,00 $ sur ses cartes de crédit, lesquelles étaient employées pour payer des dépenses de la famille, tels les vêtements, les sorties, les restaurants et un voyage au Mexique pour toute la famille.

Finalement, Simone vous informe qu’elle a suggéré à Luc de recourir à la médiation pour régler les droits patrimoniaux résultant du patrimoine familial et du régime matrimonial, mais que Luc a refusé la médiation.

**11. Déterminez le régime matrimonial existant entre Luc Caron et Simone Levasseur. Motivez votre réponse.**

À défaut d’avoir convenu le régime matrimonial, les parties sont soumises au régime de la société d’acquêts (art. 432 C.c.Q.).

**12. Déterminez le cadre juridique applicable à la demande de partage de la société d’acquêts dans le dossier Caron.**

|  |  |
| --- | --- |
| **1re étape : DÉTERMINATION DU CADRE JURIDIQUE** | |
| **1. Les domaines du droit**  **2. Les dispositions législatives applicables**  3. Les recours utiles et les véhicules procéduraux  **4. Les tribunaux ou les autorités compétents**  **5. Les parties impliquées**  6. Les actions préalables à l’exercice d’un recours ou concomitantes de celui-ci et le délai pour agir | Droit de la famille |
|  |
| Arts. 432, 465, al.1 (3), 449, 450, 532 C.c.Q. |
| Art. 3 et 8 L.d. |
|  |
| Demande introductive d’instance  (art. 409 C.c.Q.)  (art. 141 et 145 C.p.c.) |
|  |
| Cour supérieure, chambre de la famille |
| Art. 33 C.p.c. et 2 (1) « tribunal » b) L.d. |
|  |
| Défendeur : Luc |
| Demanderesse :Simone |
|  |
| Non |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **1re étape : DÉTERMINATION DU CADRE JURIDIQUE (suite)** | |
| 7. Les éléments constitutifs du fardeau de la preuve  Pour la partie demanderesse  Pour la partie défenderesse |  |
|  |
| Preuve du mariage |
| Prouver qu’on réside au Québec depuis 1 an |
| Joindre une attestation (7.1-7.5 L.d.) qu’elle connait ses obligations dans la demande en divorce |
| Preuve du motif du divorce |
| Masse des acquêts et des propres |
| Dresser le compte des récompenses s’il y a lieu |
| Établir la valeur de la masse nette des acquêts |
|  |
| Proposer une modalité de paiements pour la créance de madame si monsieur est d’accord avec toute la preuve faite |
| Preuve comptable de l’impact fiscal s’il veut. |

**13. Déterminez les biens qui font partie des propres et des acquêts de chacune des parties, en tenant compte des dettes applicables. Calculez, s’il y lieu, les récompenses applicables. Motivez votre réponse.**

Simone :

|  |  |
| --- | --- |
| **Propres** | **Acquêts** |
| 10 000 $ : Donation (art.450 (2) C.c.Q.) | Aucun acquêt |
| 245 000 $ : Héritage chalet (art. 450 (2) C.c.Q.) |
| Gains inscrits auprès de Retraire Québec avant le Mariage (art.450 (1) C.c.Q.) |

Luc :

|  |  |
| --- | --- |
| **Propres** | **Acquêts** |
| ~~90 000 $ : Investissement dans l’achat du restaurant avant le mariage (art. 450 (1) C.c.Q.)~~ | 24 000 $ : loyers du chalet et de la copropriété de Montréal (art. 449 (2) C.c.Q.) |
| 148 000 $ : Régime de retraite des employés d’Hydro-Québec pour la partie accumulée avant le mariage (art. 450 (1) C.c.Q.) | 16 000 $ : Voiture Mazda (art. 449, al.1 et 459 C.c.Q.) |
| Gains inscrits auprès de Retraite Québec avant le mariage (art. 450 (1) C.c.Q.) |
| ~~12 000 $ : Indemnité préjudice corporel (art. 454, al.1 C.c.Q.)~~ (ne pourra pas récupérer cette somme) | (6 500 $) : dettes sur ses cartes de crédit, (arts. 449, al.1, 459 et 464, al.1 C.c.Q ) |
| 250 000 $ : acquisition du restaurant avant le mariage (art. 450 (1) C.c.Q.)  🡪26 000 $ propres : collection de monnaie avant le mariage (art. 450 (1) et (3) C.c.Q.) pour décorer le restaurant  🡪36 000 $ : Agrandissement avec les économies du produit de son travail d’avocat (art. 449 (1) C.c.Q.). Art. 455, al.2 C.c.Q. :   * Valeur acquêts 36 000 $ < 80 000 $ = Propre * Art. 475, al.3 C.c.Q. : récompense de 95 000 $ (montant donné dans les faits) * Toutefois, si on n’avait pas le montant :   36 000 Acquêts X 250 000 $ = 77 586,21 $  80 000 + 36 000 = 116 000 $ | 260 000 $ (art. 449 (2) C.c.Q.)  🡪Gain au casino 80 000 $ = 449, al.1 et 459 C.c.Q.  (12 000 $) : Hypothèque (art. 464, al.1 C.c.Q.)  Valeur nette : 248 000 $ |
| (95 000 $) récompense aux acquêts pour le restaurant | 95 000 $ récompense des propres pour le restaurant |
|  | +32 000 $ Dette de restaurant (art. 478 et 484 C.c.Q.) |
| (32 000 $) Dette de restaurant (art. 478 C.c.Q.) |
| 280 000 $ : Copropriété à Montréal (art. 449 (2) C.c.Q.)  🡪 Gain de jeu 100 000 $ = 449, al.1 et 459 C.c.Q.  (21 000 $) : Hypothèque (art. 464, al.1 C.c.Q.) pour rénover l’immeuble.  Valeur nette : 259 000 $ |

Règle de récompense :

1. **Exemple**

* Achat = 100 000 $
* 60 000 $ (propres) et 40 000 $ (acquêts)
* À la dissolution = vaut 200 000 $

1. Déterminer si le bien est un propre ou un acquêt (art. 451 C.c.Q.) lorsqu’il est acquis avec des propres et des acquêts

60 000$ > 100 000 / 2 = 50 000 $

= Bien propre

1. On doit établir une récompense (art. 475, al.3 C.c.Q.)

Si les faits mentionnent qu’il y a eu tel montant d’enrichissement, on ne va pas faire le calcul ci-bas.

40 000 $ (acquêts) X 200 000 $ = 80 000 $ à mettre dans les acquêts

100 000 $

1. **Exemple**

* Maison vaut 200 000 $ (propre)
* Ajoute une annexe avec des acquêts de 100 000 $
* Valeur à la liquidation 400 000 $

1. (art. 455 C.c.Q.) Bien propre accessoire

100 000 $ < 200 000 $

= Bien acquêt

1. Récompense

100 000 $ X 400 000 $ = 133 333,33 $ à charge de récompense aux propres

300 000 $

**14. Dressez la masse des propres et celle des acquêts de chaque partie. Pour ce faire, utilisez la version vierge de l’État de la société d’acquêts (pages suivantes). Calculez, s’il y a lieu, le solde des récompenses applicables. Indiquez, s’il y a lieu, le total net des acquêts à partager de chacune des parties.**

NOTA : Le 7 octobre 2021, l’article 29 du *Règlement de la Cour supérieure en matière familiale* a été amendé. L’état de la société d’acquêts doit désormais être communiqué à la partie adverse et produit au dossier de la cour dans les 180 jours de la signification de la demande.

**Pour plus de détails, voir la Gazette officielle du Québec :**

[**http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75604.pdf**](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75604.pdf)







**15. Proposez différents scénarios quant aux modalités de paiement des créances (ou dettes) respectives des parties, résultant du partage du patrimoine familial et du partage de la société d’acquêts.**

Pourrait transférer la propriété à madame (dation en paiement) : si madame l’accepte et le reste et paie avec ses liquidités

Il pourrait vendre la résidence familiale : pas d’impact fiscal, pas d’impôt à payer dessus

Il pourrait vendre les autres immeubles : devra considérer le gain en capital, l’impact fiscal (50% d’impôt à payer). Monsieur devra prouver l’impact fiscal.

Il pourrait hypothéquer ses immeubles davantage.